## RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

**1.1 Identificateur de produit:** LEVEL PLUS FIBER

**Autres moyens d'identification:**

**Numéro d'enregistrement du produit:** 24-0900-0025-21-M

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:**

Utilisations identifiées pertinentes: Autonivelants pour planchers industriels en continue

PROC 19: mélange manuel avec contact direct, utilisez uniquement d'un équipement de protection individuelle (EPI).

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:**

LATICRETE EUROPE S.r.l. a socio unico
Via Paletti snc
41051 Castelnuovo Rangone - Italia
Tél.: +39 059 535 540 - Fax: +39 059 538 338
sds@laticreteeurope.com
https://eu.laticrete.com

**1.4 Numéro d'appel d'urgence:** ORFILA (FR): + 01 45 42 59 59
numéro d'urgence unique européen: 112
Entreprises (8:00-18:00 CET): (+39) 059 535 540

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

**2.1 Classification de la substance ou du mélange:**

Ce produit contient moins de 1% de fraction respirable de silice cristalline, il ne nécessite donc pas de classification basée sur les dispositions du règlement (UE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, en modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves, Catégorie 1, H318
Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315
Skin Sens. 1B: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B, H317

**2.2 Éléments d'étiquetage:**

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**

**Danger**

**Mentions de danger:**

H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

**Conseils de prudence:**

P264: Se laver soigneusement après manipulation.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l´eau.
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P501: Éliminer le contenu et / ou les contenants conformément à la réglementation sur les déchets dangereux ou les emballages et déchets d´emballages.

**Informations complémentaires:**

Contient Poussière de cheminée, ciment portland.

**Substances qui contribuent à la classification**

Ciment Portland, produits chimiques

**2.3 Autres dangers:**

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS **

**3.1 Substances:**

Non concerné

**3.2 Mélanges:**

**Description chimique:** Mélange de ciment, des substances inorganiques et additifs

**Composants:**

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient::

| Identification | Nom chimique /classification | | Concentration |
|---|---|---|---|
| CAS: 65997-15-1<br>EC: 266-043-4<br>Index: Non concerné<br>REACH: Non concerné | **Ciment Portland, produits chimiques**(1) | Auto classifiée | 10 - <20 % |
| | Règlement 1272/2008 | Eye Dam. 1: H318; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1B: H317; STOT SE 3: H335 - Danger | |
| CAS: 65997-16-2<br>EC: 266-045-5<br>Index: Non concerné<br>REACH: 01-2119989490-26-XXXX | **Ciment alumineux, produits chimiques**(1) | Auto classifiée | 5 - <10 % |
| | Règlement 1272/2008 | Eye Irrit. 2: H319 - Attention | |
| CAS: 68475-76-3<br>EC: 270-659-9<br>Index: Non concerné<br>REACH: 01-2119486767-17-XXXX | **Poussière de cheminée, ciment portland**(1) | Auto classifiée | 0,5 - <1 % |
| | Règlement 1272/2008 | Eye Dam. 1: H318; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT SE 3: H335 - Danger | |

(1) Substance qui présente un risque pour la santé ou l´environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

*** Modifications par rapport à la version précédente*

## RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

**4.1 Description des premiers secours:**

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

**Par inhalation:**

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d´intoxication d´enlever la personne affectée du lieu d´exposition, de lui fournir de l´air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

**Par contact cutané:**

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

**Par contact avec les yeux:**

Rincer les yeux avec de l´eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

**Par ingestion/aspiration:**

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:**

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:**

Pas pertinent

## RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**5.1 Moyens d'extinction:**

**Moyens d'extinction appropriés:**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. En cas d´inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

**Moyens d'extinction inappropriés:**

Pas pertinent

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:**

Le produit est ininflammable, non explosif et ne facilitera ni n'alimentera la combustion d'autres matériaux

**5.3 Conseils aux pompiers:**

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

**Dispositions supplémentaires:**

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

## RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:**

**Pour les non-secouristes:**

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

**Pour les secouristes:**

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**

Produit jugé non dangereux pour l´environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**

Nous préconisons:

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

**6.4 Référence à d´autres rubriques:**

Voir les rubriques 8 et 13.

## RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:**

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Utiliser dans des endroits aérés. Eviter la formation et le dépôt de poussières

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Compte tenu de ses caractéristiques d´inflammabilité, le produit ne présente pas de risque d´incendie, dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir sous-rubrique 6.3)

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:**

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Durée maximale: 12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous -rubrique 10.5

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

Gardez le récipient bien fermé et protégé contre l'exposition à l'air et l'humidité.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):**

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

## RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

**8.1 Paramètres de contrôle:**

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

Poussières réputées sans effet spécifique: VLEP 8h = 7 mg/m3, VLEP 8h (fraction alvéolaire) = 3,5 mg/m3

**DNEL (Travailleurs):**

| | | Courte exposition | | Longue exposition | |
|---|---|---|---|---|---|
| Identification | | Systémique | Local | Systémique | Local |
| Ciment alumineux, produits chimiques | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 65997-16-2 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| EC: 266-045-5 | Inhalation | 5 mg/m³ | Pas pertinent | 2,5 mg/m³ | Pas pertinent |
| Poussière de cheminée, ciment portland | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 68475-76-3 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| EC: 270-659-9 | Inhalation | Pas pertinent | 4 mg/m³ | Pas pertinent | 0,84 mg/m³ |

**DNEL (Population):**

| | | Courte exposition | | Longue exposition | |
|---|---|---|---|---|---|
| Identification | | Systémique | Local | Systémique | Local |
| Poussière de cheminée, ciment portland | Oral | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| CAS: 68475-76-3 | Cutanée | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent |
| EC: 270-659-9 | Inhalation | Pas pertinent | Pas pertinent | Pas pertinent | 0,84 mg/m³ |

**PNEC:**

| Identification | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ciment alumineux, produits chimiques | STP | 10 mg/L | Eau douce | 260 mg/L |
| CAS: 65997-16-2 | Sol | Pas pertinent | Eau de mer | Pas pertinent |
| EC: 266-045-5 | Intermittent | 260 mg/L | Sédiments (Eau douce) | Pas pertinent |
| | Oral | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | Pas pertinent |
| Poussière de cheminée, ciment portland | STP | 6 mg/L | Eau douce | 0,282 mg/L |
| CAS: 68475-76-3 | Sol | 5 mg/kg | Eau de mer | 0,028 mg/L |
| EC: 270-659-9 | Intermittent | 0,282 mg/L | Sédiments (Eau douce) | 0,875 mg/kg |
| | Oral | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | 0,088 mg/kg |

**8.2 Contrôles de l'exposition:**

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Port du masque obligatoire | Masque auto filtrant contre les particules (Type de filtre: FFP2) | CE CAT III | EN 149:2001+A1:2010 | À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente. |

C.- Protection spécifique pour les mains.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Protection des mains obligatoire | Gants de protection contre les risques mineurs | CE CAT I | | Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d´exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d´utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374 |

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|---|---|---|---|---|
| Protection du visage obligatoire | Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections | CE CAT II | EN 166:2002<br>EN ISO 4007:2018 | Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements. |

E.- Protection du corps

| Pictogramme | PPE | Marquage | normes ECN | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | Vêtements de travail | CE CAT I | | Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013, EN 464:1994 |
| | Chaussures de travail antidérapantes | CE CAT II | EN ISO 20347:2022 | Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1 |

F.- Mesures complémentaires d'urgence

| Mesure d'urgence | normes | Mesure d'urgence | normes |
|---|---|---|---|
| Douche d'urgence | ANSI Z358-1<br>ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 | Rincer œil | DIN 12 899<br>ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 |

Scénario d'exposition: PROC19 Utilisation professionnelle des matériaux hydrauliques pour le bâtiment et la construction (intérieur, extérieur).
Utilisations professionnelles de haut extrait sec poussiéreux / poudres à base de chaux.
Exposition: <240 minutes.
contrôles Localisée: les contrôles ne sont pas applicables localisées. Le processus que dans des locaux bien aérés ou à l'extérieur (efficacité: 50%).
Equipements de protection respiratoire (EPR): Masque FFP3
Efficacité de l'EPR - Affecté facteur de protection APF = 20
Équipement de protection individuelle (EPI) doit porter des lunettes de protection, à moins que, compte tenu de la nature et le type d'application (processus fermé) nous ne pouvons pas exclure un contact oculaire. De plus, vous devez porter une protection du visage, des vêtements de protection, des gants de protection et des chaussures de sécurité approprié

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:**

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

**Composés organiques volatiles:**

Conformément à l´application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

| | |
|---|---|
| C.O.V. (2010/75/UE): | 0 % poids |
| Concentration de C.O.V. à 20 ºC: | 0 kg/m³ (0 g/L) |
| Nombre moyen de carbone: | Pas pertinent |
| Poids moléculaire moyen: | Pas pertinent |

## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:**

**Aspect physique:**

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

| | |
|---|---|
| État physique à 20 °C: | Solide |
| Aspect: | Pulvérulent |
| Couleur: | Gris |
| Odeur: | Inodore |
| Seuil olfactif: | Pas pertinent * |
| **Volatilité:** | |
| Température d'ébullition à pression atmosphérique: | Pas pertinent * |
| Pression de vapeur à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Pression de vapeur à 50 °C: | Pas pertinent * |
| Taux d'évaporation à 20 °C: | Pas pertinent * |
| **Caractéristiques du produit:** | |
| Masse volumique à 20 °C: | 2765 kg/m³ |
| Densité relative à 20 °C: | 2,765 |
| Viscosité dynamique à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Viscosité cinématique à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Viscosité cinématique à 40 °C: | Pas pertinent * |
| Concentration: | Pas pertinent * |
| pH: | 11 (à 10 %) |
| Densité de vapeur à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Solubilité dans l'eau à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Propriété de solubilité: | Pas pertinent * |
| Température de décomposition: | Pas pertinent * |
| Point de fusion/point de congélation: | Pas pertinent * |
| **Inflammabilité:** | |
| Point d'éclair: | Non concerné |
| Inflammabilité (solide, gaz): | Pas pertinent * |
| Température d'auto-ignition: | Pas pertinent * |
| Limite d'inflammabilité inférieure: | Pas pertinent * |
| Limite d'inflammabilité supérieure: | Pas pertinent * |
| **Explosivité (Solide):** | |
| Limite inférieure d´explosivité: | Pas pertinent * |
| Limite supérieure d´explosivité: | Pas pertinent * |
| **Caractéristiques des particules:** | |
| Diamètre équivalent médian: | Pas pertinent * |

**9.2 Autres informations:**

| | |
|---|---|
| **Informations concernant les classes de danger physique:** | |
| Propriétés explosives: | Pas pertinent * |
| Propriétés comburantes: | Pas pertinent * |
| Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux: | Pas pertinent * |
| Chaleur de combustion: | Pas pertinent * |
| Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables: | Pas pertinent * |
| **Autres caractéristiques de sécurité:** | |
| Tension superficielle à 20 °C: | Pas pertinent * |

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Indice de réfraction: Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

## RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1 Réactivité:**

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

**10.2 Stabilité chimique:**

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses:**

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

**10.4 Conditions à éviter:**

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

| Choc et friction | Contact avec l'air | Échauffement | Lumière Solaire | Humidité |
|---|---|---|---|---|
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Eviter tout contact direct |

**10.5 Matières incompatibles:**

| Acides | Eau | Matières comburantes | Matières combustibles | Autres |
|---|---|---|---|---|
| Incompatible | Formation de silicates et d'hydroxyde de calcium | Non applicable | Non applicable | Sels de métaux non nobles (Al, NH4,…) |

**10.6 Produits de décomposition dangereux:**

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone ($CO_2$), mono autres composés organiques.

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:**

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

**Effets dangereux pour la santé:**

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: L´ingestion d´une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux: Provoque des lésions oculaires graves après contact

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
  IARC: Acétate de polyvinyle (3)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

**Autres informations:**

Le contact avec la peau humide, sans protection adéquate peuvent provoquer un épaississement de la peau, une gerçure ou des craquelures de la peau

**Information toxicologique spécifique des substances:**

| Identification | Toxicité sévère | | Genre |
|---|---|---|---|
| Ciment Portland, produits chimiques | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 65997-15-1 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 266-043-4 | CL50 inhalation | >5 mg/L | |
| Ciment alumineux, produits chimiques | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 65997-16-2 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 266-045-5 | CL50 inhalation | >5 mg/L | |
| Poussière de cheminée, ciment portland | DL50 orale | >2000 mg/kg | |
| CAS: 68475-76-3 | DL50 cutanée | >2000 mg/kg | |
| EC: 270-659-9 | CL50 inhalation | >5 mg/L | |

**11.2 Informations sur les autres dangers:**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

**Autres informations**

Pas pertinent

## RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

**12.1 Toxicité:**

Non disponible

**12.2 Persistance et dégradabilité:**

Non disponible

**12.3 Potentiel de bioaccumulation:**

Non disponible

**12.4 Mobilité dans le sol:**

Non disponible

**12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:**

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:**

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

**12.7 Autres effets néfastes:**

Non décrits

## RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

**13.1 Méthodes de traitement des déchets:**

| Code | Description | Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014) |
|---|---|---|
| 17 09 04 | déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 | Non dangereux |

Produit - Ciment qui a dépassé sa durée de vie : 10 13 99
Produit - Déchets non utilisés ou déversements secs : 10 13 06
Produit - après addition d'eau, durci : 10 13 14, 17 01 01

**Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):**

Pas pertinent

**Gestion du déchet (élimination et évaluation):**

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

**Dispositions se rapportant au traitement des déchets:**

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n´est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA)

## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

**15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:**

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent
- Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent
- Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent

**Seveso III:**

Pas pertinent

**Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.
2. Si des agents réducteurs sont utilisés - et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges -, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

L'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable doit être contrôlée conformément à la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes pendant le travail

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 25: Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 73: Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

**Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:**

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

**Autres législations:**

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d´adaptation au droit de l´Union européenne en matière d´environnement.
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l´environnement au droit de l´Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l´Environnement (ICPE):
1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement
2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l´environnement
3.-Nomenclature des installations classées, v50bis – Février 2021
4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique:**

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

**Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:**

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) Nº 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

**Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :**

RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION
COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (RUBRIQUE 3):
· Substances ajoutées
Quartz (RCS < 1 %) (14808-60-7)

**Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:**

H315: Provoque une irritation cutanée.
H318: Provoque de graves lésions des yeux.
H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

**Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:**

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
Skin Sens. 1B: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

**Procédé de classement:**

Skin Irrit. 2: Méthode de calcul
Eye Dam. 1: Méthode de calcul
Skin Sens. 1B: Méthode de calcul

**Conseils relatifs à la formation:**

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

**Sources de documentation principale:**

http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

**Abréviations et acronymes:**

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -